

A R R Ê T É

De Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 4 et 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1910 classant parmi les sites les rochers de Sainte Marine à l'embouchure de l'Odet, situés sur la commune de COMBRIT (Finistère) ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1924 classant parmi les sites la parcelle dite "l'Hermitage" située sur la commune de COMBRIT au lieu dit MENEZ-PEN-TREZ (Finistère) ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1924 classant parmi les sites l'ancien sémaphore de COMBRIT (Finistère) ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1945 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le Bois du Cosquer situé sur la commune de COMBRIT (Finistère) ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère dans sa séance du 14 décembre 1961 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de COMBRIT (Finistère) par les rives de l'Odet au lieu dit Saint Marine, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section C : N° 212 à 215 inclus, 273 et 274

Section AM : N° 18 à 26 inclus, 38 et 39

Section AO : N° 16, 19 à 24 inclus, 39, 40, 40 bis, 41, 56 à 58 inclus, 66, 66 bis, et 67 à 69 inclus.

Section AR : N° 80, 98 à 102 inclus, 105 à 109 inclus, 111, 112, 115, 117, 118, 122 à 127 inclus, 129, 163 à 165 inclus, 180, 187 et 188.

Article 2 - Sont toutefois inscrites sur l'Inventaire des Sites les parcelles suivantes pour lesquelles l'adhésion des propriétaires n'a pu être obtenue.

Section AM : N° 40 à 67 inclus et 69 à 84 inclus.

Section AO : N° 2 à 15 inclus, 17, 18 et 42

Section AR : N° 110, 113, 114, 116, 120, 130, 131, 134 à 141 inclus, 181 (ancienne parcelle 121 déjà inscrite en partie) 182 à 185 et 189.

Article 3 - Le présent arrêté qui complète les mesures de protection existantes sera notifié au Préfet du département du Finistère, au Maire de la commune de COMBRIT et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 20 janvier 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

Ampliation
Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : A. VIGNIER.